

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
4 avenue Ruysdaël TSA 70038
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

Le 23 septembre 2013

Plainte n° ...

Décision n°2025-D

Mmes B et C c/ Mme A

Plainte du 11 septembre 2012

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 23 septembre 2013, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Odile BELOUET, Mme Valérie BOUREY, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, Mme Claire FILLOUX, M. Pierre GOSSELIN, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Virginie HUET, Mme Amandine HUMEAU, Mme Frédérique LAURENT, M. Daniel LEFEVRE, Mme Karine PANSIOT, M. Jérôme PARÉSYS-BARBIER, Mme Martine PIKARD, M. Jean-François POULAIN, Mme Isabelle RICHARD, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Michèle TANNÉ, Mme Nathalie TEINTURIER, M. Vivien VEYRAT, M. Daniel VION avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT-MARTIN avec voix consultative,



Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme B, inscrite sous le numéro ... au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire de la pharmacie B à ... ;
- Mme C, inscrite sous le numéro ... au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire de la pharmacie B à ... ;
- Mme A, inscrite sous le numéro ... au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie B à ... au moment des faits ;

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;
- Mmes B et C, assistées de Me HANNOIR, avocat ;
- Mme A, assistée de Me BIANCHI, avocat substituant Me HENNION ;

* * * * *

La plainte expose que Mme A a commis une erreur dans la délivrance d'une ordonnance de morphine et que cette pharmacienne a accusé les responsables de l'officine, dans le cadre de l'instance prud'homale, d'avoir « orchestré » cette faute et donc d'avoir mis en danger la vie d'un patient. De tels propos sont contraires aux règles déontologiques.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 22 novembre 2012 ;

Mme R, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport



le 29 juillet 2013.

Vu l'ordonnance en date du 14 août 2013 du président de la chambre de discipline fixant la date de clôture d'instruction au 6 septembre 2013 à 12 heures ;

* * * * *

Me HANNOIR, pour Mmes B et C, reprend à la barre les termes de la plainte qui ont été développés dans un mémoire enregistré dans les services de l'ordre le 2 septembre 2013. La relation de travail avec Mme A ne se déroulait pas dans de bons termes, notamment en raison de ses nombreux retards. Un premier avertissement lui a été adressé le 30 mars 2011 et qui a entraîné un arrêt de travail de sa part. Sa grossesse, contrairement à ce qu'elle soutient, n'a pas été la cause de la mésentente qui s'est progressivement instaurée. Mmes B et C n'ont pas voulu écourter la visite médicale de reprise ni créer un climat relationnel difficile. Toutefois elles ont relevé un certain nombre de fautes professionnelles une grave erreur de dosage (SANDIMMUN® 50mg au lieu de SANDIMMUN® 25mg) et une prolongation de validité de carte CMU erronée. Ces faits ont donné lieu à des avertissements. La faute la plus grave concerne une délivrance de morphine, avec la délivrance de trois ampoules de trop, car Mme A n'a pas vérifié le contenu de l'ordonnance. Cette erreur aurait pu entraîner de très graves conséquences pour le patient. C'est dans le cadre de la procédure devant la juridiction prud'homale que la pharmacienne poursuivie a accusé ses employeurs d'avoir « orchestré » l'erreur de délivrance pour obtenir ainsi un motif de licenciement. Il s'agit d'un grave manquement déontologique, car de tels propos, mensongers et outranciers, sont contraires aux articles R. 4235-3, R. 4235-34 et R. 4235-39 du Code de la santé publique. Les audiences prud'homales sont publiques et de telles accusations déconsidèrent la profession et révèlent un manque de respect de la santé publique et de la profession. Il est également reproché à Mme A de s'être présentée au domicile du patient deux jours après son licenciement, en violation de l'article R. 4235-34 du Code de la santé publique.

Me BIANCHI reprend l'argumentation contenue dans les mémoires enregistrés dans les services de l'ordre le 12 août 2013 et le 6 septembre 2013 pour



Mme A. La présente plainte est tardive, présentée le 11 septembre 2012, pour des faits produits en 2011 et elle fait suite à la saisine du Conseil de prud'hommes le 23 avril 2012 par Mme A. La première faute reprochée n'est pas une grave erreur de dosage mais une simple erreur de commande informatique. La prolongation de validité de la carte CMU d'un patient n'a pas la gravité suffisante pour être qualifiée de fautive. Mme A conteste sa responsabilité à propos de l'erreur de délivrance de trois ampoules de morphine qui lui est reprochée. Elle estime avoir été piégée par ses employeurs : plusieurs sachets avaient été préparés dès le 7 décembre 2011 et la délivrance devait être complétée le lendemain. Elle a ajouté trois ampoules supplémentaires après avoir constaté qu'un sachet contenait 5 ampoules et non huit comme il était indiqué sur une note agrafée sur ce sachet. Mme A a bien fait son travail, a recompté les ampoules et interrogé la préparatrice. Un entretien ultérieur avec l'épouse du patient a révélé que trois ampoules avaient été placées dans un autre sachet à part. Ces faits sont corroborés par le témoignage de la préparatrice. Les règles déontologiques n'ont pas été violées dans la mesure où cette version des faits suggère que ses anciens employeurs ont effectivement manigancé son licenciement. Il ne peut lui être reproché d'en avoir fait état devant la juridiction prud'homale. En aucun cas Mme A n'a exercé de pression sur le patient concerné par cette prescription de morphine.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du Code de la santé publique : « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du même code « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. » ; qu'enfin l'article R. 4235-39 prévoit que : « Un pharmacien doit s'abstenir de toute



dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère. » ;

Considérant que Mme B et Mme C, titulaires de la Pharmacie B, sise à ..., reprochent à Mme A, pharmacien adjoint, ses allégations dans le cadre du litige qui l'oppose à ses anciens employeurs à la suite de son licenciement notifié le 26 décembre 2011 devant le Conseil des prud'hommes de ... et qui seraient contraires aux dispositions des articles R. 4235-3, R. 4235-34 et R. 4235-39 précitées du Code de la santé publique ; que par suite l'examen de la plainte doit être limité à ces seuls agissements ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le licenciement de Mme A a été motivé par une erreur de délivrance d'une prescription de morphine qui aurait comporté trois ampoules supplémentaires par rapport aux 112 ampoules prescrites ; que dans sa requête introductive d'instance devant la juridiction prud'homale en date du 23 avril 2012, Mme A soutient « qu'au vu de la chronologie des faits, il est indéniable que Mesdames B et C ont parfaitement manigancé l'erreur de délivrance », « qu'elle a été piégée par ses employeurs qui ont parfaitement orchestré la rupture du contrat de travail » et « qu'il est donc clair que Mesdames B et C ont délibérément retiré puis ajouté trois ampoules de morphine des sachets préparés » ;

Considérant que ces allégations méconnaîtraient les règles déontologiques rappelées plus haut si elles étaient dénuées de tout fondement ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment des attestations de la préparatrice en date du 4 janvier 2012 et de la conjointe du patient auquel la prescription de morphine était destinée, en date du 29 décembre 2011, que les affirmations en question sont vraisemblables et que par suite Mme A était en droit de faire valoir ces faits devant la juridiction prud'homale sans porter atteinte aux règles déontologiques qui doivent prévaloir dans les rapports entre pharmaciens ;



Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : la plainte de Mme B et de Mme C est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme B ;
- Mme C ;
- au Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 23 septembre 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 22 octobre 2013.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'un appel adressé à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique)

